



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative au Contrat École

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	12 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Aménagement du Territoire - Mobilité
Demande traitée le	8 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de mettre en place le Contrat École qui trouve son origine dans la Stratégie 2025 (axe 2 - objectif 6) et dans le Plan régional de développement durable (PRDD).

Le Contrat École est défini comme un programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier. Il constitue une mission de service d'intérêt public.

Un appel à candidatures sera lancé tous les deux ans par la Région auprès des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires situés dans la zone de revitalisation urbaine (ZRU) accueillant un public scolaire fragilisé.

Un appel à projets sera lancé en 2019 à destination des pouvoirs organisateurs situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Trois types d'opérations et d'actions sont prévus :

- Opérations d'investissement ;
- Opérations destinées à requalifier l'espace public ;
- Actions socio-économiques visant à favoriser la cohésion sociale.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs du Contrat École

Le Conseil salue la dynamique positive et les partenariats qui sont créés au travers de ce projet Contrat École. Il soutient, en effet, les objectifs visés à savoir la mutualisation des infrastructures, des équipements collectifs et leur valorisation, l'ouverture de l'école vers le quartier et ses habitants ainsi que le renforcement de la cohésion sociale.

Pour **le Conseil**, la mise à disposition de moyens budgétaires et humains (coordinateur école-quartier) tant pour la coordination que pour l'implémentation du Contrat École est essentielle. En effet, pour que ce type d'instrument rencontre ses objectifs et soit bénéfique tant pour l'école que pour son environnement, il importe de ne pas se reposer uniquement sur la direction des établissements scolaires et le corps professoral dont la tâche première doit rester l'enseignement. C'est pourquoi, **le Conseil** insiste sur le rôle et la présence de ce coordinateur école-quartier tout au long de l'implémentation du Contrat École, voire au-delà.

1.2 Sélection des projets

Le Conseil constate que les établissements scolaires qui souhaitent bénéficier d'un Contrat École devront répondre à un appel à candidatures lancé tous les 2 ans (article 4 de l'avant-projet d'ordonnance). Un budget de 2.500.000€ par Contrat École est prévu pour des opérations d'investissement mais aussi pour des actions socio-économiques.

Pour **le Conseil**, cette dynamique de l'appel à candidatures est intéressante dans les cas où il y a des forces vives existantes et des besoins qui sont identifiés par les acteurs locaux.

Vu le nombre potentiel d'établissements scolaires pouvant répondre à l'appel à projets, **le Conseil** insiste sur l'importance d'avoir une transparence par rapport à la manière dont les projets vont être sélectionnés, outre le respect d'un équilibre entre les réseaux et la répartition 80 FR et 20 NL.

Outre l'appel à projets, **le Conseil** estime qu'une approche davantage programmatique serait également intéressante afin de rencontrer des besoins existants dans certains quartiers en termes d'infrastructures, d'équipements collectifs, ... qui seraient clairement identifiés par les autorités régionales et/ou locales ou Perspective.brussels par exemple.

1.3 Transparence et évaluation

Le Conseil constate que le site Internet de Perspective.brussels¹ reprend différentes informations sur les Contrats École et notamment sur les 4 écoles pilotes. **Le Conseil** insiste pour que cette transparence soit gardée et en particulier quant aux critères de sélection des établissements scolaires et aux budgets qui y sont consacrés.

Le Conseil insiste également pour que les enseignements puissent être tirés le plus en amont possible des projets sélectionnés dans la phase pilote et qu'ensuite une évaluation des différents Contrats École soit réalisée.

1.4 Insertion socio-professionnelle

Concernant la définition des actions socio-économiques prévue à l'article 2, 13°, **le Conseil** constate dans un premier temps que les versions FR et NL ne correspondent pas. En effet, la version NL de la définition est plus complète : il y est fait référence à des actions visant à favoriser la cohésion sociale, mais également à des d'actions visant à l'insertion socio-professionnelle (« de socio-professionnele inschakeling »).

Dans un deuxième temps, **le Conseil** constate que dans la mise en œuvre du programme, en particulier à l'article 11, 3° lorsqu'il est fait référence aux actions socio-économiques, il est uniquement fait référence aux actions de cohésion sociale dans la version FR et NL et non plus aux actions d'insertion socio-professionnelle. **Le Conseil** demande donc qu'il y ait une cohérence entre les définitions et le contenu de l'ordonnance en conservant cet aspect de l'insertion socio-professionnelle au sein de celle-ci.

2. Considérations article par article

2.1 Articles 25 et 26

Le Conseil, comme dans l'avis de l'Inspecteur des Finances, se demande s'il n'existe pas un problème d'ordre juridique par rapport aux articles 25 et 26.

¹ <http://perspective.brussels/fr/projets/contrat-ecole>

Ainsi, **le Conseil** se demande ce qu'il en est d'un établissement scolaire qui se voit confronté à des frais d'exploitation et qui ne peut en tenir compte puisqu'il ne peut changer ni l'affectation ni les conditions d'exploitation.

Par ailleurs, **le Conseil** constate que dans la version FR de l'article 26, §1, il est uniquement fait référence à la violation des interdictions prescrites à l'article 25, alinéa 1^{er}, 1° alors que dans la version NL, il est fait référence à l'article 25 dans son ensemble.

Le Conseil demande qu'une relecture attentive entre la version FR et NL de cet avant-projet d'ordonnance soit assurée afin d'éviter tout problème d'interprétation et de sécurité juridique.

*
* *